



REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – De la Fédération

Section I – Des Généralités

Article 1: La Fédération régit le football sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 :

1) La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs dans toutes les catégories d'âge, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci, ainsi que les responsables des bureaux des Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts, des membres des commissions.

2) Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation de se conformer aux dispositions des statuts de la FECAFOOT et, notamment, s'interdire de saisir les juridictions de droit commun ou administratives, sous peine de sanction.

Article 3 :

1) La saison sportive débute avant la fin du mois de mars d'une année et s'achève, au plus tard, le 30 décembre de la même année.

2) Toutefois, le Comité Exécutif peut, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football camerounais. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 : Les présents règlements sont applicables aux Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts, ainsi qu'aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Camerounaise de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la FECAFOOT.

Article 5 :

1) La Fédération publie un Bulletin Officiel, qui contient les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, des organes de délibération et de gestion des commissions spécialisées, des décisions des organes juridictionnels ainsi que les actes de gestion pris par le Président ou le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

2) L'abonnement au Bulletin Officiel est obligatoire (les frais d'abonnement sont versés au moment de l'engagement du club aux compétitions) pour tous les clubs affiliés et les Ligues, sous peine d'application de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 6 :

1) Les relations entre les associations reconnues et la Fédération sont assurées par leurs organes dirigeants.

2) Les associations visées à l'alinéa 1 ci-dessus fournissent la liste des membres de leur Comité directeur avec indication du siège social et du correspondant avec la FECAFOOT, ainsi que leurs statuts et règlement intérieur.

Section II – Des commissions

Article 7 :

1) Les commissions et organes juridictionnels qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves sont les suivants :

a) Les organes juridictionnels :

- la commission d'homologation et de discipline ;
- la Commission de recours ;
- le Tribunal arbitral de football du Cameroun ;
- les Commissions provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts d'homologation et de discipline.

b) Les Commissions permanentes :

- la Commission d'organisation des Championnats nationaux ;
- la commission d'organisation de la Coupe du Cameroun ;
- la Commission centrale des arbitres ;
- la commission du statut du joueur ;
- la commission d'éthique et de fair play ;
- la Commission de la médecine sportive ;
- la Commission de sécurité ;
- la Commission des infrastructures et des équipements ;
- la Commission chargée du contrôle de gestion des clubs ;

a) Les commissions spécialisées :

- La commission du football féminin ;
- la commission du football des Jeunes ;
- la commission du Beach soccer ;
- la commission de futsal ;
- la commission de football corpo et vétérans.

2) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT est membre de droit de toutes les commissions. Il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix ayant des compétences sur la matière à débats.

Section III – De la Ligue nationale du football d'élite

Article 8 : La gestion du football d'élite peut être déléguée à une Ligue nationale.

Article 9 : Des textes particuliers fixent les rapports entre la FECAFOOT et la ligue nationale de football d'élite.

Section IV – Des Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts

Article 10 :

1) Les dirigeants des Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts sont placés sous le contrôle et la direction du Secrétaire Général de la FECAFOOT en matière d'organisation et de déroulement des compétitions.

2) Ils sont soumis à ce titre à l'obligation d'obéissance hiérarchique, sous peine d'application par le Comité Exécutif de l'une des pénalités prévues à l'article 80 des statuts.

Article 11 : Les Bureaux des Ligues visées à l'article 10 ci-dessus se tiennent en rapport constant avec le Comité Exécutif et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel sous peine d'application à leurs dirigeants par le Comité Exécutif, de l'une des pénalités prévues à l'article 80 des statuts.

Chapitre II – Des clubs

Section I – De l'Affiliation

Article 12 :

1) Toute association sportive civile, ci-après dénommée " **CLUB** ", désirant adhérer à la Fédération Camerounaise de Football doit remplir les conditions fixées par la loi n°96/09 du 05 août 1996 fixant la charte des activités physiques et sportives du Cameroun.

2) Toute association sportive civile affiliée à la FECAFOOT peut, pour la gestion de ses activités, constituer en son sein une société anonyme à objet sportif conformément aux dispositions de l'article 12 de la susdite loi.

Article 13 :

1) Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit respecter les dispositions des articles 11 alinéa 3 et 12 des Statuts de la FECAFOOT. Sa demande doit en outre être accompagnée d'un état en deux exemplaires indiquant :

- a) La composition de son comité directeur (noms et adresses), celui-ci étant responsable envers la Fédération et sa Ligue. Les membres du comité doivent être majeurs ;
- b) L'adresse du siège social et du terrain, qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue dont relève la commune d'appartenance du club ;
- c) La désignation des couleurs.

2) Le secrétariat de la Ligue intéressée fait suivre au Secrétariat Général, le dossier complet, en vue de l'affiliation du club par le Comité Exécutif, à titre provisoire, à sa plus prochaine séance.

3) Lorsque l'affiliation provisoire a ainsi été prononcée, le Secrétariat Général de la FECAFOOT retourne à la Ligue intéressée le double des statuts et de la composition du comité.

4) L'affiliation définitive est prononcée par l'Assemblée Générale. Un numéro d'affiliation est attribué au club.

5) Le montant de l'affiliation figure dans le règlement financier.

Section II – De l'engagement aux compétitions

Article 14 :

1) Tout club désirant prendre part aux différentes compétitions organisées au cours d'une saison sportive par la FECAFOOT doit adresser au Secrétariat Général ou au secrétariat de la Ligue intéressée :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté ;
- les droits de licences ;
- les frais d'engagement aux différentes compétitions ;
- le procès verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- la composition de son comité directeur (nom et adresse des membres). Les membres du comité doivent être majeurs ;
- Le certificat de propriété ou le contrat de bail du siège social du club ;
- Une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- Une pièce attestant que les frais de fax ont effectivement été réglés au nom du club.

2) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement financier.

3) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le responsable chargé des finances au Secrétariat Général ou du Bureau intéressé, des sommes dues par le club, quinze (15) jours au moins avant le début de la saison sportive.

4) Le paiement par chèque est admis, sous réserve que celui-ci soit certifié et déposé dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

5) Les demandes des clubs déposées hors le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus sont rejetées.

6) Sont également rejetées, les demandes des clubs ne réunissant pas quinze (15) licences au moins, compte non tenu des juniors surclassés.

Article 15 :

1) Tout club appelé à prendre part au Championnat de Première Division doit disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service et d'un fax propres au club dont l'adresse et les numéros doivent figurer sur tous leurs documents de correspondance. Déclaration doit en être faite auprès du Secrétariat Général de la FECAFOOT avant le début de chaque saison sportive.

2) Les clubs autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus de disposer au moins d'une boîte postale dont le numéro doit figurer sur tous leurs documents de correspondance. Déclaration doit en être faite auprès du secrétariat de la Ligue concernée avant le début de chaque saison sportive.

3) Le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou le Secrétaire de la Ligue concernée est, suivant le cas, chargé de vérifier l'effectivité des déclarations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

4) Tout manquement aux obligations prévues aux alinéa 1 et 2 ci-dessus entraîne le rejet de la demande d'engagement.

Article 16 :

1) Tout club désireux de prendre part aux compétitions organisées par la FECAFOOT doit tenir une Assemblée Générale avant le début de la saison sportive.

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement, à peine de rejet dudit dossier.

Article 17 :

1) Les clubs engagés dans les compétitions organisées par la FECAFOOT perçoivent des quotes-parts :

- des recettes publicitaires ;
- des recettes aux guichets des stades ;
- des recettes découlant des retransmissions télévisées ou radiophoniques ou de tout autre média ;
- des produits de la vente des cartes d'abonnement ;
- des recettes découlant de la participation des sélections nationales aux tournois internationaux.

2) Les quotes-parts des recettes visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées selon une grille de répartition établie par une commission composée par les représentants des clubs et ceux du Comité Exécutif de la Fédération.

Section III – Des obligations des clubs et des dirigeants

Article 18 : Tout club engagé dans les diverses compétitions officielles organisées par la Fédération Camerounaise de Football supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

Article 19 :

1) Les clubs ont l'obligation de munir les membres de leurs organes de gestion, au début de chaque saison sportive, de la licence spéciale délivrée par la Fédération frappée du cachet " *Dirigeant*".

2) La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être établie ou renouvelée chaque année au taux en vigueur fixé dans le règlement financier.

3) Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à dix (10) au maximum. En cas de non respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 78 du code disciplinaire.

4) Les clubs doivent déclarer à la FECAFOOT, parmi les membres licenciés, ceux habilités à correspondre avec la Fédération et à signer tout document au nom du club. Lesdits membres doivent faire tenir au Secrétariat Général un spécimen de leur signature.

5) Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'une association non reconnue par la FECAFOOT, sous peine de l'application par le Comité Exécutif de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 20 :

1) Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est lié à la signature des licences.

2) En ce qui concerne les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, sous peine de l'application à ses dirigeants par le Comité Exécutif, de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 21 :

1) Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis-à-vis d'elle des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre avant, pendant et après les matches.

2) Tout club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux présents règlements généraux, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

Article 22 : Les clubs disputant une compétition nationale sont tenus de se conformer, pour leur administration et leur gestion, aux dispositions obligatoires éventuelles prévues à cet effet par la Fédération, à peine d'application à leur encontre des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 23 :

1) Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine à sa Ligue d'origine, laquelle informe le Secrétaire Général sous huitaine.

2) La violation de ces obligations entraîne l'application aux dirigeants du club ou à ceux de la Ligue en cause, par le Comité exécutif, de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 24 :

1) Pendant la période de l'intersaison, les clubs et les joueurs sont astreints à un repos de trente (30) jours consécutifs au moins à compter de la dernière journée du Championnat.

2) L'intersaison est la période comprise entre le dernier match d'une saison sportive et la première journée de la saison suivante.

3) Tout manquement aux obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus expose leurs auteurs aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 80 des statuts.

Section IV – Des Modifications structurelles

Paragraphe I – Du Changement de nom

Article 25 :

1) Tout club qui désire changer de nom doit adresser à la Ligue départementale, d'arrondissement ou de district dont il dépend :

- une demande de changement de nom ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé dudit changement.

2) Le secrétariat de la Ligue intéressée fait suivre au Secrétariat Général en vue de l'autorisation du changement par le Comité Exécutif.

3) La demande de changement de nom doit être formée avant le 1^{er} novembre pour prendre effet au début de la saison suivante.

4) Le silence gardé par la Fédération pendant un délai de deux (02) mois sur une demande de changement de nom vaut acceptation tacite.

5) Le rejet par la Fédération d'une demande de changement de nom doit être motivé.

Article 26 :

1) Toute demande d'utilisation par un club, de nom de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée au Secrétariat Général par l'intermédiaire de la Ligue intéressée qui donne son avis dans les quinze (15) jours.

2) Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Paragraphe 2 – Du changement de Siège social

Article 27 :

1) Tout changement du siège social doit être notifié par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit changement, au Secrétariat Général de la FECAFOOT et au Ministre chargé des Sports.

2) L'appartenance d'un club à une Ligue de district, d'arrondissement ou départementale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

3) Toutefois, un club peut obtenir, par décision exclusive du Comité Exécutif, de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue départementale à laquelle il appartient.

Paragraphe 3 – De la Fusion

Article 28 :

1) La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par le Comité Exécutif.

2) Une fusion ne peut être réalisée :

- qu'entre deux ou plusieurs clubs originaires d'une même Ligue départementale ;
- qu'entre des clubs amis de même division ou de divisions différentes, évoluant dans le même type de Championnat ;
- que pendant l'intersaison.

3) Le nouveau club issu de la fusion est libre de choisir son nom si les clubs fusionnés évoluaient dans la même division.

4) Au cas où l'un des clubs concernés par la fusion est relégué en division inférieure au terme de la saison sportive, le nouveau club ne peut porter le nom du club relégué.

5) En cas de fusion de clubs de divisions différentes, le nouveau club issu de la fusion ne peut porter le nom du club de la division inférieure.

Article 29 :

1) L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production en double exemplaire sur papier libre par l'intermédiaire de la Ligue intéressée et avant le 1^{er} décembre des documents ci-après :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive régulièrement convoquée de la nouvelle association ;
- les statuts de la nouvelle association ;
- la composition de son comité directeur (noms et adresses). Les membres du comité doivent être majeurs.

2) En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 13 des présents règlements.

3) Les clubs désirant fusionner doivent avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis de la Fédération.

4) La situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 77 des présents règlements.

5) La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 – Du parrainage, du partenariat, de la cession d'un club et de la cession des parts.

Article 30 :

1) Toute association sportive civile peut signer des contrats de parrainage ou de partenariat avec un club camerounais ou étranger, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

2) Le partenariat ou le parrainage à l'échelon local n'est possible qu'entre clubs de divisions ou de commissions spécialisées différentes.

3) Ledit contrat doit, avant tout commencement d'exécution, être transmis sous quinzaine au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour visa.

4) La demande de visa incombe au club camerounais lorsqu'il s'agit d'un partenariat ou d'un parrainage avec un club étranger, et au club demandeur lorsqu'il s'agit d'un partenariat ou d'un parrainage entre clubs camerounais.

5) Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. Si le Secrétaire Général n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier sera réputé avoir été accordé.

6) Tout litige issu dudit contrat ressortit à la compétence du Tribunal arbitral de football du Cameroun. Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties.

7) La cession d'une association sportive civile est interdite.

Article 31 :

1) Les actionnaires des sociétés à objet sportif constituées au sein des clubs peuvent céder leurs actions à des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise ou étrangères conformément à la législation en vigueur au Cameroun. Les statuts portant ces modifications doivent être transmis sous quinzaine au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour visa.

2) La procédure d'obtention du visa et ses effets sont ceux prévus aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 30 ci-dessus.

Section V – De la cessation d'activités

Paragraphe 1 – De la non-activité

Article 32 :

1) Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré tel par la Fédération pour un autre motif.

2) Un club peut également être autorisé par la Fédération à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3) La situation des joueurs libres d'un club en non-activité est traitée à l'article 76 des présents règlements.

Article 33 :

1) La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées, suivant le cas, par décision du Comité Exécutif ou des Conseils des Ligues provinciales intéressées et ratifiées par le Comité Exécutif.

2) La reprise d'activité ne peut avoir lieu que pendant l'intersaison et dans la division immédiatement inférieure.

Paragraphe 2 – De l'exclusion

Article 34 :

1) Un club demeuré deux saisons consécutives sans activités officielles est automatiquement exclu.

2) L'exclusion peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 35 :

1) Un club exclu ne peut obtenir sa réinscription sur les registres de la Fédération, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 13 ci-dessus.

2) Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de l'exclusion.

Paragraphe 3 – De la démission

Article 36 :

1) Les démissions de clubs doivent être adressées au Secrétaire Général sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif.

2) Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme en relation ou dépendant d'elle.

3) Les membres des comités directeurs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque. Le non paiement est passible de la sanction prévue à l'article 92, alinéa 1 du code disciplinaire.

CHAPITRE III : DES JOUEURS

Section I – Des généralités

Article 37 : Les joueurs licenciés de la FECAFOOT sont soit amateurs, soit non amateurs.

Article 38 :

1) Est amateur tout joueur qui recherche dans la pratique du football, sans but lucratif, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique et morale.

2) Le joueur amateur est tenu de :

Règlements Généraux de la Fédération Camerounaise de Football

- s'interdire de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.
- donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club ou de la fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.

Article 39 :

1) Est non amateur tout joueur ayant obtenu cette qualité soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par décision de la Fédération.

2) En cas de rupture de contrat par le joueur, les parties se réfèrent aux dispositions prévues par ledit contrat.

3) Le statut des joueurs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est fixé par un texte particulier.

4) Le contrat visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit, avant tout commencement d'exécution, être transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour visa.

5) La demande de visa incombe au club. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit. Si le Secrétaire Général n'a pas réagi dans un délai d'un (01) mois consécutif à la réception de la demande de visa, ce dernier sera réputé avoir été accordé.

6) Le joueur convaincu de rupture abusive du contrat est passible des sanctions prévues à l'article 77 du code disciplinaire.

7) Tout litige issu dudit contrat ressortit à la compétence de la Commission du statut du joueur. Le demandeur est tenu de s'acquitter d'une caution dont le montant est fixé dans le règlement financier.

Section II : - Des obligations des joueurs

Article 40 :

1) Tout joueur reconnu par la FECAFOOT doit être titulaire d'une licence régulièrement établie portant le millésime de l'année en cours.

2) Un joueur licencié ne peut participer à une compétition non agréée par la FECAFOOT, sous peine d'application, par le Comité Exécutif, de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 41 : Le joueur est tenu de répondre à toute convocation d'une sélection nationale, sous peine d'application de l'une des sanctions prévues à l'article 73 du code disciplinaire.

TITRE II - DE LA LICENCE

Chapitre I - Des dispositions communes

Article 42 :

1) Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

2) Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

3) La Fédération délivre également des licences aux agents des joueurs suivant les prescriptions de la FIFA.

Article 43 : La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.

Article 44 : Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- licence « joueur » ;
- licence « dirigeant » ;
- licence « entraîneur » ;
- licence « arbitre » ;
- licence « d'agent de joueurs ».

Article 45 :

1) La délivrance des licences ressortit à la compétence du Secrétaire Général de la Fédération.

2) Toutefois, le Secrétaire Général de la Fédération peut déléguer l'établissement de certains types de licences aux Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements ou de districts.

Chapitre II - De la licence de joueur

Section I - De l'unicité de la licence

Paragraphe 1 - Du principe

Article 46 :

1) Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » dans le cours de la même saison, sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2) Le joueur contrevenant à la disposition ci-dessus est passible de la sanction prévue à l'article 77 du code disciplinaire.

3) Si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et le joueur en cause est passible de la sanction prévue à l'article 77 du code disciplinaire.

Article 47 :

1) Un joueur ne peut signer plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison.

2) La violation des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 77 du code disciplinaire.

Article 48.

1) Un joueur ne peut pratiquer le football dans un club non affilié à la Fédération.

2) En cas d'infraction, la situation du joueur est déterminée suivant les dispositions prévues à l'article 76 du code disciplinaire.

Paragraphe 2 : Des exceptions

Article 49 : Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) mutation accordée conformément aux présents règlements généraux ;
- b) obtention régulière pour un joueur de catégorie senior ou vétéran d'une licence football corporatif et d'une licence futsal.

Article 50 : Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club, sauf pour les cas prévus à l'article 49 ci-dessus.

Section II – De l'obtention de la licence

Sous-section I - Des conditions d'obtention

Article 51 :

1) Aucun joueur ne peut obtenir une licence de la FECAFOOT :

- a) s'il ne possède la nationalité camerounaise ;
- b) s'il n'est âgé de douze (12) ans au moins ;
- c) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour la pratique du football ;
- d) s'il a été l'objet d'une condamnation ferme devenue définitive pour :
 - crime ou délit de probité, notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance.
 - toute infraction ayant entraîné une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de un (01) an au moins.

2) Un joueur étranger peut obtenir une licence dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 des présents règlements généraux.

3) Sans préjudice des poursuites pénales et civiles qu'il encourt, tout joueur ayant obtenu une licence à la suite de manœuvres frauduleuses s'expose aux sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Paragraphe 1 - Des catégories d'âge

Article 52 :

1) Les joueurs pouvant obtenir une licence civile sont répartis en cinq (05) catégories d'âge de la manière suivante :

- minimes : de 12 à 14 ans ;
- cadets : de 15 à 16 ans ;
- juniors : de 17 à 19 ans ;
- seniors : à partir de 20 ans ;
- vétérans : à partir de 35 ans.

2) Les âges ci-dessus doivent être révolus.

Paragraphe 2 - De la nationalité

Article 53 :

1) Tout joueur né au Cameroun de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs camerounais jusqu'à la catégorie « cadets ».

2) Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie « junior » par la production d'un décret ou d'un certificat de nationalité.

Article 54 : Un joueur étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur camerounais en justifiant de sa nationalité camerounaise par la production d'un décret de nationalité ou d'un certificat de nationalité.

Paragraphe 3 - Du contrôle médical

Article 55 :

1) Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dont mention figure au dos de la licence.

2) Le certificat médical est établi après examen, par un médecin inscrit à l'ordre national des médecins.

3) Le contrôle médical est annuel.

4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.

Article 56 :

1) La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin inscrit à l'ordre national des médecins.

2) L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article 57 :

1) Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans la catégorie immédiatement supérieure que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées à l'article 55 ci-dessus.

2) Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession.

3) En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions ci-dessus du certificat médical, la Commission du statut du joueur statue.

4) L'absence de toute mention de visite médicale au dos de la licence est un motif de non qualification du joueur.

5) En cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

6) Pour toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour validation.

Article 58 :

1) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs des catégories « minimes », « cadets » et « juniors » peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale. Leur licence porte la mention « *surclassé* ».

2) L'autorisation médicale visée à l'alinéa 1^{er} est soumise aux prescriptions de l'article 57 alinéa 2 ci-dessus ;

3) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue à l'article 75 du code disciplinaire.

Sous-section II : Des formalités administratives

Paragraphe 6 – De la composition du Dossier

Article 59 :

1) Le dossier de licence comprend :

- une demande de licence signée du joueur et du responsable du club intéressé, habilité à le faire ;
- un certificat médical délivré conformément aux dispositions des articles 55 et 57 alinéa 2 ci-dessus ;
- quatre photos d'identité ;
- un reçu des droits d'assurance et de licence tels que prévus dans le règlement financier ;

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance (pour les minimes, cadets et juniors) ou de la carte nationale d'identité du joueur ;
- une copie en double exemplaire du contrat liant le joueur à son club.

2) La signature du joueur sur la demande de licence, suivie de son empreinte digitale apposée sur ladite demande, doit être légalisée par les autorités compétentes.

3) La licence du joueur mineur est signée par son père ou sa mère ou son tuteur légal dans les conditions fixées au (2) ci-dessus.

Article 60 :

1) La demande de licence se fait sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

2) Toute fraude ou imitation des imprimés et des cachets de la Fédération entraîne l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues à l'article 72 du code disciplinaire et l'annulation des licences.

Article 61 :

1) Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par le Comité Exécutif.

2) Le Bulletin Officiel de la Fédération publie la décision portant adoption du pseudonyme.

Article 62 :

1) Le militaire en activité peut demander une licence dans un club de son choix, sur présentation d'une autorisation du Ministre chargé de la Défense.

2) Les références de ladite autorisation figurent sur la licence du joueur sous la mention « *autorisé à pratiquer en championnat civil* ».

3) En l'absence de cette autorisation, l'intéressé ne peut être qualifié.

Article 63 : Les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences aux clubs figurent dans le règlement financier. Toutefois, par principe, toute licence d'un joueur surclassé est payée au taux en vigueur dans la catégorie d'âge dans laquelle il est surclassé.

Article 64 :

1) En cas de perte de la licence de joueur par un club, un duplicata lui est délivré par la FECAFOOT.

2) La composition du dossier y relatif ainsi que les conditions financières exigées sont les mêmes que celles requises pour la délivrance de la licence.

Paragraphe 2 - De l'enregistrement

Article 65 : Le dossier de demande de licence est transmis contre récépissé au Secrétariat Général de la FECAFOOT pour les clubs de Première division, et au secrétariat des Ligues provinciales pour les clubs évoluant dans les autres divisions, sous bordereau établi en trois (03) exemplaires dont un est retourné au club après émargement.

Article 66 :

1) Le secrétariat de l'organe compétent enregistre les dossiers reçus par ordre d'arrivée et sans distinction des clubs, dans un registre côté et paraphé par son secrétaire.

2) La date de l'enregistrement est celle de la réception du dossier de demande de licence.

3) Tout dossier incomplet ou non signé est retourné au club sans date d'enregistrement.

4) En cas d'infraction, un dossier même incomplet est retenu.

Paragraphe 3 – De la validation

Article 67 : Une fois le dossier enregistré, le secrétariat compétent l'achemine au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 68 :

1) Le Secrétaire Général établit la licence en quatre (04) volets A, B, C, D et procède à l'immatriculation du joueur.

2) L'immatriculation consiste à un numéro code sur toute licence délivrée par la FECAFOOT.

3) Le code affecté à un joueur lors de l'obtention de sa première licence est valable tout au long de sa carrière. Il ne peut être changé même dans le cas où il obtient une nouvelle licence dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus, ou quand il accède aux catégories d'âge supérieur.

Article 69 : Après immatriculation et signature par le Secrétaire Général, les quatre volets de la licence sont ventilés ainsi qu'il suit :

- 1 au dossier individuel du joueur ;
- 1 au Secrétariat Général ;
- 1 à la Ligue provinciale ;
- 1 au club.

Article 70 : En cas d'infraction commise lors de la procédure de demande et de validation des licences, est appliquée la sanction prévue à l'article 72 du code disciplinaire.

Paragraphe 4 – Des cas de refus, de retrait ou d'annulation de la licence

Article 71 :

1) Un joueur frappé d'une sanction pénale telle que prévue à l'article 51, alinéa 1 ci-dessus ne peut se voir délivrer une licence. Celle-ci est retirée si elle est en cours de validité.

2) Le Secrétaire Général peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale.

Section III – De la qualification des joueurs

Article 72 : La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article 73 : La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article 74 :

1) Le nouveau joueur recruté par un club est qualifié pour ce dernier dès l'immatriculation de sa licence par la FECAFOOT.

2) Toutefois, le joueur ayant déjà bénéficié d'une immatriculation est qualifié pour son club dès la signature de sa licence par la FECAFOOT.

Section IV – Des transferts des joueurs

Sous-section I : Des transferts nationaux

Paragraphe 1 – De la démission

Article 75 :

1) Tout joueur désirant changer de club doit démissionner de celui auquel il était licencié, à la condition qu'il soit sous contrat avec ce club.

2) La démission équivaut à une rupture du contrat par le joueur. La situation des parties est alors réglée par les clauses contractuelles.

3) La démission est donnée sur un imprimé comportant deux volets, signés du joueur et entièrement remplis. Elle doit être motivée.

4) L'imprimé est fourni par la Fédération.

5) Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au club quitté, l'autre à la Fédération.

6) Le club quitté peut faire opposition dans les quinze (15) jours suivant réception de la démission. Cette opposition doit être motivée.

7) En cas d'opposition par le club quitté, la situation du joueur est réglée par la Commission du statut du joueur.

Paragraphe 2 : Des joueurs issus de clubs dissous, exclus ou en non activité

Article 76 :

1) Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissout ;
- à un club exclu ;
- à un club en non-activité totale ;

- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

2) Le joueur doit démissionner du club en non-activité partielle, mais il n'est pas tenu à cette obligation lorsque le club est en non activité totale.

3) L'inactivité d'une section féminine d'un club en non-activité est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.

4) Pour la saison considérée, un joueur venant d'un club en non-activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

Paragraphe 3 - Du joueur issu de clubs fusionnés

Article 77 : Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf mutation dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Paragraphe 4 - Du joueur libre

Article 78 :

1) Le joueur n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré comme joueur libre et peut introduire une demande de licence dans un club de son choix.

2) Le joueur qui se déclare libre doit produire une déclaration sur l'honneur sur imprimé FECAFOOT, signée et légalisée par une autorité compétente, par laquelle il atteste n'appartenir à aucun club.

3) Toute déclaration mensongère est punie des sanctions prévues à l'article 72 du code disciplinaire.

Article 79 : Le joueur d'une équipe dont le nom ne figure pas sur la liste des joueurs déposés à la FECAFOOT par son ancien club, est considéré comme libre un mois après le début de la compétition nonobstant toute clause contractuelle contraire.

Paragraphe 5 - Du joueur libéré

Article 80 :

1) Le joueur ayant eu une qualification au cours de la précédente saison et titulaire d'une attestation de libération de son ancien club, peut introduire une demande de licence dans un club de son choix.

2) L'attestation de libération délivrée par le club est signée par un dirigeant licencié et habilité.

Article 81 :

1) Tout joueur libéré par son club peut solliciter une nouvelle licence dans un autre club de son choix pendant les périodes de transfert prévues par les présents règlements.

2) les périodes de transfert prévues ci-dessus sont les suivantes:
- de la fin de la saison sportive au 30ème jour suivant le début du championnat considéré,
- en cours de saison, de la fin de la phase aller du championnat considéré au 15ème jour suivant le début de la phase retour.

Article 82 : Tout club ayant libéré un joueur en cours de saison doit adresser au Secrétariat Général de la FECAFOOT, une copie de l'acte de libération ainsi que la licence du joueur concerné dans un délai de 72 heures par tout moyen laissant trace, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Paragraphe 6 - Du prêt des joueurs

Article 83 :

1) Pendant les périodes de transfert, tout joueur peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours. La violation de cette disposition entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts l'encontre des clubs en cause.

2) Le prêt ne suspend pas le contrat ; pendant la durée du prêt, le joueur continue d'appartenir au club prêteur.

3) Le prêt est renouvelable une seule fois par accord explicite des parties.

4) La licence délivrée au joueur prêté porte la mention " *PRET* "

5) Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser cinq (5) par club au cours de la même saison sportive.

Paragraphe 7 - Des transferts des jeunes

Article 84 :

1) Les joueurs des catégories minimes et cadets peuvent bénéficier d'un transfert dans les conditions suivantes :

- changement de résidence de la famille ;
- raisons étrangères au football.

2) Dans tous les cas, ces joueurs ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'une seule fois au cours d'une même saison.

Paragraphe 8 - Du sur-classement des jeunes

Article 85 :

1) Les joueurs minimes, cadets et juniors peuvent faire l'objet d'un sur-classement dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure. Leurs licences doivent porter la mention « *SURCLASSE* »

2) Une taxe de surclassement équivalent au coup de la licence de la catégorie supérieure est exigée pour l'établissement d'une licence au bénéfice du joueur surclassé

Paragraphe 9 - De l'opposition à transfert

Article 86 :

1) En cas d'opposition à un transfert, le club quitté la fait parvenir simultanément au joueur et à la Ligue quittée, par envoi recommandé, dans les dix (10) jours de la réception de la démission.

2) L'opposition doit indiquer le motif et être revêtue du cachet du club et signée du président ou du secrétaire.

3) Le club quitté joint à l'opposition adressée à la FECAFOOT, le récépissé postal de l'envoi recommandé de l'opposition au joueur, accompagné du droit d'opposition.

4) En cas de non respect des dispositions contractuelles par le joueur ou par le club, la FECAFOOT prend des mesures conservatoires.

Sous – section II – Des transferts internationaux

Article 87 :

1) En application des règlements de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA peut introduire une demande de licence pour le club camerounais de son choix.

2) Le joueur signe une demande de licence sur laquelle il indique sa nationalité.

3) À cette demande de licence, le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme). S'il s'agit d'un joueur mineur, il joint une autorisation parentale.

4) Avant la délivrance de la licence, le club intéressé invite la Fédération à solliciter un certificat de transfert de l'association nationale étrangère. La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé dans le règlement financier, est à la charge du club demandeur.

5) Dès réception de ce certificat, la Fédération délivre la licence. Elle porte la mention « *ETRANGER* »

6) Le joueur en cause est qualifié conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessus.

7) Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Fédération ait établi la licence du joueur, aura match perdu si des réserves ont été introduites conformément à l'article 123 ci-dessus. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue à l'article 80 du code disciplinaire.

8) Le certificat de transfert n'est pas délivré aux joueurs de moins de 18 ans.

Article 88 : 1) Si le certificat de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée dans le délai prévu par la FIFA, la Fédération peut délivrer une licence dans les conditions prévues par les présents règlements.

2) Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat de transfert, la licence est immédiatement annulée.

Article 89 :

1) Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.

2) Les joueurs ressortissant des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

3) Le nombre de joueurs visé au (1) ci-dessus n'est pas limité au cours d'une même rencontre.

Article 90: Tout joueur ayant évolué dans un club camerounais et désirant jouer dans un club étranger doit obtenir l'autorisation de sortie de la FECAFOOT, après avis du club quitté.

Article 91 : L'utilisation des services d'agents ou d'intermédiaires pour le transfert des joueurs est régie par la FIFA.

Sous-section III – De l'indemnité de transfert

Paragraphe 1 – De l'indemnité consécutive à un transfert national

Article 92 :

1) En cas de transfert d'un joueur entre deux clubs affiliés à la FECAFOOT, le club quitté reçoit du nouveau club une indemnité fixée d'accord parties dès l'homologation du contrat par la FECAFOOT.

2) Tout litige relatif au versement de cette indemnité ressortit à la compétence du tribunal arbitral de football. Les frais d'arbitrage sont à la charge des parties. Ils sont fixés par ledit tribunal.

Paragraphe 2 – De l'Indemnité consécutive à un transfert international

Article 93 :

1) Lorsqu'un joueur issu d'un club camerounais signe un contrat avec un club professionnel étranger, il y a lieu à paiement d'une indemnité de formation.

2) Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs formateurs.

Article 94 :

1) Est considéré comme club formateur, le club qui justifie d'un contrat de formation le liant au joueur objet de la mutation internationale ou d'une licence délivrée par la FECAFOOT.

2) La durée de formation prise en considération est de douze (12) mois.

3) L'âge minimum requis pour la signature d'un contrat de formation est de 12 ans.

4) Le contrat du joueur mineur ou sa licence, est signé par le parent responsable ou le tuteur légal. Cette signature, suivie de son empreinte digitale doit être légalisée par une autorité compétente.

Article 95 : L'indemnité de formation à répartir entre le dernier club quitté et le ou les clubs formateurs est ventilée conformément à la réglementation de la FIFA.

Article 96 :

1) Le dernier club quitté est tenu de déclarer le montant du transfert au Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2) En cas de non déclaration ou de déclaration mensongère, outre l'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts, le club fautif est passible des pénalités suivantes :

- une amende équivalente à 50% du montant non déclaré ;
- une interdiction de procéder aux transferts internationaux pour une période de deux (02) ans pour compter de la date de parution de la décision de sanction au Bulletin Officiel de la Fédération ;
- Le retrait de la licence de dirigeant à l'auteur de la fausse déclaration pour un période de deux (02) ans, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts et de l'engagement des poursuites pénales à son encontre.

Chapitre III : Des licences des dirigeants, des arbitres et des entraîneurs

Section I : De la licence de dirigeant

Article 97 :

1) Les membres des comités directeurs des clubs, pour prétendre exercer les fonctions effectives de dirigeant de club, doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie par le Secrétaire Général de la FECAFOOT et portant le millésime de l'année en cours.

2) La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être revalidée chaque année au taux précisé dans le règlement financier.

Article 98 :

1) En début de saison, chaque équipe fait une demande d'attribution de cinq (5) licences de dirigeants au minimum et de dix (10) au maximum de son comité directeur. Tout refus de délivrance d'une licence de dirigeant à un membre d'un club doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité Exécutif.

2) Les clubs doivent déclarer à la FECAFOOT, parmi les membres licenciés, ceux habilités à correspondre avec la Fédération et à signer tout document au nom du club.

Article 99:

1) En cas de faute lourde dûment constatée d'un dirigeant titulaire d'une licence, celle-ci peut être retirée par le Secrétaire Général après décision définitive des organes juridictionnels compétents.

2) Un dirigeant frappé d'une sanction pénale telle que prévue à l'article 51, alinéa 1-d ci-dessus peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Secrétaire Général si elle est en cours de validité.

3) Le Secrétaire Général peut refuser la délivrance d'une licence à un dirigeant ou procéder à son retrait en cas de commission de l'une des infractions visées à l'article 51 alinéa 1-d, même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.

Section II : De la licence des arbitres et entraîneurs

Article 100 :

1) En début de chaque saison, la Fédération établit une liste des arbitres et entraîneurs de football autorisés à officier au cours de la saison. Une licence est délivrée à chacun d'eux. Cette licence est annuelle.

2) La délivrance d'une licence d'arbitre ou d'entraîneur donne lieu à la perception d'un droit de licence au taux précisé dans le règlement financier.

3) Un arbitre ou un entraîneur frappé d'une sanction pénale telle que prévue à l'article 51, alinéa 1-d ci-dessus peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Secrétaire Général si elle est en cours de validité.

4) Le Secrétaire Général peut refuser la délivrance d'une licence à un arbitre ou à un entraîneur ou procéder à son retrait en cas de commission de l'une des infractions visées à l'article 51 alinéa 1-d ci-dessus, même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.

5) En cas de faute grave dûment constatée, la licence peut être retirée à un arbitre ou à un entraîneur par le Secrétaire Général.

6) Des textes particuliers définissent les modalités de recrutement et de formation des arbitres et des entraîneurs.

Article 101 :

1) Un arbitre peut être membre d'un club sous réserve de déclarer à la FECAFOOT le club de son appartenance. Il ne peut en aucun cas diriger les matches de ce club, ni les matches dont l'issue intéresserait ou pourrait avantager son club.

2) Un arbitre ne peut obtenir de licence de joueur dans un club affilié à la FECAFOOT.

Chapitre IV : De la licence d'agent de joueurs FIFA

Section unique : De la licence d'agent de joueurs

Article 102 :

1) La FECAFOOT peut délivrer à toute personne de nationalité camerounaise ou étrangère qui satisfait aux conditions prescrites par la FIFA une licence d'agent de joueurs.

2) Ladite licence doit être exploitée dans le strict respect de la réglementation en vigueur à la FIFA.

TITRE III – DES COMPETITONS

Chapitre I – Des dispositions communes

Article 103 : Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la FECAFOOT ou les ligues. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 104 : Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de la FECAFOOT.

Article 105 : Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 106 : Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

Article 107 : Il est interdit aux clubs de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales sans autorisation préalable de la FECAFOOT, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Article 108 :

1) Il est interdit à tout licencié d'utiliser au cours des compétitions sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de la Santé Publique.

2) Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté des prescriptions à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.

3) Tout licencié est tenu de se conformer au règlement de lutte contre le dopage établi par les dispositions du code disciplinaire de la FECAFOOT.

4) La procédure est celle prévue au dit code.

Article 109 : Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou du commissaire de match font foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre II – De l'organisation des épreuves nationales

Section I – Des types d'épreuves

Article 110 : La FECAFOOT organise les épreuves suivantes :

- les championnats ;
- les coupes.

Article 111 :

1) La FECAFOOT se réserve le droit d'organiser, en tant que de besoin, d'autres types d'épreuves.

2) Les règles d'organisation desdites épreuves sont régies par des textes particuliers.

Section II – Du déroulement des rencontres

Sous – section I – Des conditions générales

Paragraphe 1 : Des terrains de jeu

Article 112:

1) Le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

2) Avant le début de la saison sportive, chaque organe compétent de la FECAFOOT procède à l'homologation des terrains.

Article 113 :

1) L'heure et le lieu des matches sont fixés par la structure compétente de la FECAFOOT.

2) L'arrivée au stade s'établit comme suit :

- pour les clubs, une heure avant le début de la rencontre ;
- pour les arbitres, une heure et quinze minutes avant le début de la rencontre ;
- pour le commissaire du match, une heure et demi avant le début de la rencontre.

Paragraphe 3 – Du service d'ordre

Article 114 :

1) Le service d'ordre est constitué par les forces de l'ordre et, éventuellement, les vigiles et les scouts.

2) L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de bengale.

3) Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

4) Dans l'hypothèse où les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain, ils sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Ils sont alors passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 89 du code disciplinaire.

Paragraphe 4 – Des officiels

Article 115 :

1) Sont considérés comme officiels, les arbitres et les commissaires de match.

2) Les arbitres sont gérés par la commission centrale des arbitres.

Article 116 :

1) Les commissaires sont désignés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou par délégation, le secrétaire de la structure concernée par la rencontre.

2) Le commissaire est chargé notamment :

- de s'assurer de l'existence des vestiaires des joueurs et des officiels de la partie, ou tout autre local en tenant lieu ;
- de veiller à la ponctualité des équipes et des arbitres à leur arrivée au stade ;

- de faciliter les rapports de l'arbitre et des organisateurs en veillant au paiement des frais de match au début ou à la mi-temps ;
- de veiller à l'encadrement disciplinaire pendant tout le match. Pour ce faire :

a) A la demande de l'arbitre et en cas d'empêchement de celui-ci, le commissaire fait appel au service d'ordre, ou fait expulser de l'aire de jeu l'entraîneur ou tout autre dirigeant dont le comportement serait nuisible au bon déroulement de la rencontre.

b) En cas d'absence d'un arbitre et sur accord des deux clubs en présence, le commissaire peut faire appel à tout autre arbitre de la FECAFOOT se trouvant dans l'enceinte du terrain.

c) En cas d'absence de l'arbitre central, le commissaire veille à ce que la partie soit dirigée par le premier assistant et procédera à la désignation du deuxième assistant.

d) En cas d'absence des arbitres officiellement désignés, il veillera, en relation avec les équipes, à la désignation des arbitres.

e) En cas de faute technique, le capitaine plaignant en informera l'arbitre et le commissaire du match au premier arrêt de jeu suivant cette faute. L'arbitre et le commissaire informés au premier arrêt de jeu mentionnent le fait sur la feuille de match à la mi-temps ou à la fin du match, et font contresigner les arbitres assistants. Le commissaire apprécie et note l'arbitre et les arbitres assistants d'un match.

3) Le commissaire doit avoir une parfaite connaissance des lois du jeu et des règlements de la FECAFOOT.

4) A l'issue de la rencontre, le commissaire dresse un rapport en double exemplaire qui est envoyé, sous pli fermé, dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) au secrétariat compétent.

5) En cas d'absence du commissaire du match, l'arbitre central fait office de commissaire et le mentionne sur son rapport. En cas de retard du commissaire du match, il perd ses droits et ses fonctions pour ledit match. Mais il bénéficie des frais de transport et d'hébergement.

Paragraphe 5 – Des documents officiels

Article 117 :

1) Les documents officiels à l'occasion des rencontres de football et faisant foi sont :

- les feuilles de matches ;
- le rapport de l'arbitre ;
- le rapport du quatrième arbitre ;
- le rapport du commissaire du match ;
- la fiche disciplinaire des joueurs ;
- le récépissé de rétention de licence.

2) Toute surcharge doit être approuvée par la signature de son auteur. Toutefois, un document surchargé non approuvé est pris en compte, mais le responsable de la

tenue du document est passible des sanctions prévues à l'article 102 du code disciplinaire.

3) Les rapports des arbitres et des commissaires de match doivent être transmis au secrétaire de la structure compétente, sous pli fermé, dans un délai de 48 heures suivant le match, par tout moyen rapide, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article 101 du code disciplinaire.

Paragraphe 6 - Des équipements des joueurs

Article 118 :

1) Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées par la FECAFOOT avant le début de la saison.

2) Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

3) Sur un terrain neutre, en cas de conflit, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillot.

4) Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération ou frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

5) Toute violation des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible, à la diligence de la Commission d'homologation et de discipline de la perte de la recette du match ou de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts.

Sous - section II - Des formalités d'avant -match

Paragraphe 1 - De la feuille de match

Article 119 :

1) À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2) Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match dix-huit (18) joueurs au maximum.

3) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

4) Tout capitaine refusant de contresigner une mention portée sur la feuille de match est suspendu pour un match.

Article 120 : Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 121 : Tout match organisé par la FECAFOOT est disputé par deux équipes composées chacune de onze (11) joueurs au maximum dont l'un sera gardien de but.

Aucun match ne peut avoir lieu si l'une ou l'autre équipe ne dispose d'au moins huit (8) joueurs.

Paragraphe 2 - De la vérification des licences

Article 122:

1) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

2) S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3) S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser, dans les 24 heures, à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4) Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

5) Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 4 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

Paragraphe 3 – Des réserves de qualification

Article 123 :

1) Les réclamations visant la qualification et /ou la participation des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

2) Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement, pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories minimales, cadets et juniors, par le dirigeant responsable.

3) Les réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable et non le capitaine qui contresigne les réserves.

4) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être portées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner les noms.

5) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner les griefs précis opposés à l'adversaire ; le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. Le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable et fondée.

6) Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit produire, auprès de l'organe juridictionnel compétent, l'original de la ou des licences concernées dans les 72 heures suivant sa demande. A défaut de ce dépôt dans

les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.

7) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévues par les présents règlements n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur le fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Sous-section III – Des formalités en cours de match

Paragraphe 1 : Du remplacement des joueurs

Article 124:

- 1) L'on ne peut procéder au remplacement que de trois (03) joueurs.
- 2) Toutefois, le règlement des championnats spécialisés peut accorder la faculté à leurs équipes de procéder au remplacement de plus de trois joueurs.
- 3) Le remplacement d'un joueur ne peut se faire qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu et après l'accord de l'arbitre.

Paragraphe 2 – Des réserves concernant l'entrée du joueur

Article 125:

- 1) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Les réserves doivent être motivées au sens de l'article 123 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
- 2) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
- 3) Pour les rencontres des catégories des jeunes, les réserves sont signées par les dirigeants responsables.
- 4) L'équipe a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable et fondée.

Paragraphe 3 – Des réserves techniques

Article 126 :

- 1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :
 - a. être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - b. indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.
- 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

3) A l'issue du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

4) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées, non par les capitaines, mais par les dirigeants responsables.

5) Au cas où la faute technique est établie, le match ne peut être rejoué que si :

- la faute est liée directement à un but marqué ;
- la faute influence de manière décisive le résultat de la partie.

Sous-section IV – De la participation aux rencontres

Paragraphe 1 – Du principe

Article 127 : Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 128 : Les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Paragraphe 2 – Des restrictions individuelles

I - De la suspension

Article 129 :

1) Pour l'ensemble de la Fédération, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

2) En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni être présent sur le banc de touche ou à la main courante.

II - De la participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Article 130 :

1) En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2) Tout joueur qui fraude sur son âge est passible de la sanction prévue l'article 72 du code disciplinaire.

Paragraphe 3 – Des restrictions collectives

I - Du nombre des encadreur

Article 131 :

1) Le nombre d'encadreur admis sur le banc de touche est fixé à cinq par équipe.

2) Sont considérés comme encadreur :

- les entraîneurs ;

- les dirigeants licenciés dont les noms sont communiqués par l'entraîneur du club au commissaire du match ;
- les médecins ou soigneurs.

3) Les encadreurs visés à l'alinéa 2 ci-dessus doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FECAFOOT.

II - Du nombre minimum des joueurs

Article 132 :

1) Un match de football à onze (11) ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit (08) joueurs n'y participe pas.

2) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit (08) joueurs est déclarée forfait.

3) Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit (08) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

4) En ce qui concerne les compétitions de football à sept (7), un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six (06) joueurs n'y participe pas. Pour les compétitions de football à neuf (9), ce chiffre est porté à sept (7).

5) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. Le ou les clubs en cause est déclaré forfait.

6) En ce qui concerne les compétitions de futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

Paragraphe 4 – Des frais de réserve

Article 133 : Les frais de réserve sont fixés dans le règlement financier.

Paragraphe 5 – Des sanctions

Article 134:

1) En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 129 à 132 et indépendamment des éventuelles pénalités prévues à l'article 137, le club aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 123 et 125 et régulièrement transformées en réclamations.

2) Les réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription, sur la feuille de match, d'un joueur suspendu.

Paragraphe 6 – De l'homologation des matches

Article 135:

1) L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission d'homologation et de discipline s'il s'agit des matches du Championnat de Première

Division, ou des Commissions provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts d'homologation et de discipline s'il s'agit d'un match d'une division inférieure.

2) Toute rencontre doit être homologuée dans le délai de quinze jours suivant son déroulement, sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 80 des statuts aux membres de la commission par le Comité Exécutif.

Paragraphe 7 – De la cotation et du classement

Article 136 : Les matches sont cotés de la façon suivante :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu 0 point
- match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre
- match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre

Article 137 : Lorsqu'un club perd un match par pénalité, les dispositions suivantes sont appliquées :

1) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

2) Si une équipe perd sur le terrain et gagne par pénalité, elle marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.

3) S'il y a un match nul, l'équipe qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que l'équipe pénalisée marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre

4) S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 129 des présents règlements généraux, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle conserve le résultat acquis sur le terrain.
- b) Si une équipe perd sur le terrain et est déclarée vainqueur par pénalité, elle marque 3 points et 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.
- c) Si une équipe perd sur le terrain et est déclarée vaincue par pénalité, elle perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.
- d) En cas de match nul, l'équipe déclarée vainqueur par pénalité gagne 3 points et conserve le bénéfice des buts marqués s'il y en a. L'équipe qui est déclarée vaincue par pénalité perd le match, marque 0 but et les buts encaissés contre.
- e) Si une équipe gagne sur le terrain et est déclarée vaincue par pénalité, elle perd le match, marque 0 point et les buts encaissés contre.

Article 138 :

1) En cas d'égalité de points entre deux clubs, le classement des équipes concernées tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier

représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches les ayant opposés pendant la compétition concernée.

2) Au cas où il y a égalité de goal différence particulier, le classement tiendra compte de la meilleure attaque résultant des matches les ayant opposés.

3) Si l'égalité persiste toujours, le classement tiendra compte de la meilleure défense résultant des matches les ayant opposés.

4) Si l'égalité persiste toujours, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations et des tirs de coup de pied du point de réparation.

Article 139: En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue d'une compétition, les équipes concernées sont départagées de la manière suivante :

- 1) Un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour pour ce qui est du Championnat, ou des matches en aller simple pour ce qui est des tournois, est établi.
- 2) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.
- 3) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.
- 4) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, un tournoi sera organisé entre les équipes concernées ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, suivies éventuellement des tirs du coup de pied du point de réparation. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus.

Chapitre III - Des dispositions particulières aux matches internationaux

Section I - Des rencontres des équipes nationales et assimilées

Sous-section I - Des généralités

Article 140 : Un match international est un match reconnu par la FIFA et joué entre deux fédérations nationales. La Fédération Camerounaise de Football est seule qualifiée pour conclure des matches avec des fédérations membres de la FIFA.

Article 141 : Toute rencontre peut être interdite par la Fédération le jour d'un match international, dans le secteur géographique du lieu de ce match ou sur toute l'étendue du territoire national.

Article 142 : Peut faire partie de l'Equipe Nationale du Cameroun ou d'une sélection nationale, tout joueur possédant la nationalité camerounaise.

Sous-section II - Des joueurs des équipes nationales et assimilées

Article 143 :

1) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2) Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

3) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de répondre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin de l'équipe nationale et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

4) En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 73 du code disciplinaire.

5) Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matches au minimum, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 73 du code disciplinaire.

6) Les sanctions visées aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par la Commission d'homologation et de discipline.

Article 144: Un texte particulier fixe les droits et les obligations des joueurs des équipes nationales.

Section II - Des matches amicaux entre clubs

Article 145 :

1) Les matches entre clubs de nationalités différentes n'ont lieu qu'avec le consentement des deux fédérations nationales concernées, conformément au règlement de la FIFA.

2) Pour les équipes disputant un Championnat national, la demande d'autorisation mentionnant le ou les clubs étrangers concernés, doit parvenir au Secrétariat Général de la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour le match.

3) Pour les autres équipes, elles adressent leur demande, en double exemplaire au secrétariat général de la fédération, par l'intermédiaire de la Ligue à laquelle ils appartiennent.

4) Les autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont délivrées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 146 :

1) Les demandes prévues à l'article 145 sont accompagnées du droit fixé dans le règlement financier, établi à l'ordre du Secrétariat Général.

2) Ce droit est unique, qu'il s'agisse d'une seule rencontre avec une équipe étrangère ou d'un tournoi avec participation d'équipes étrangères, quel que soit leur nombre.

Article 147 : Le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible de la

sanction prévue à l'article 82 du code disciplinaire, ainsi qu'éventuellement la Ligue à qui une faute serait imputable.

Article 148:

1) Tout club jouant un match amical avec une équipe étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de celui-ci.

2) Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 145 ci-dessus. A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue à l'article 81 du code disciplinaire.

Article 149 :

1) Le Secrétaire Général peut, à titre exceptionnel, autoriser des clubs appartenant à une association reconnue à conclure un match international quand ils se proposent de rencontrer des clubs similaires à l'étranger.

2) Cette autorisation est de plein droit pour les rencontres entre équipes militaires et universitaires camerounaises et étrangères mais, dans ces cas, ces matches ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement des Fédérations étrangères intéressées.

TITRE IV - DES PROCEDURES ET DES PENALITES

Chapitre I - Des procédures

Section I - Des généralités

Article 150 :

1) Lorsqu'un organe disciplinaire, jugeant en premier ressort est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par ledit organe.

2) En appel, les frais de déplacement de la partie appelante et de ses représentants restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par l'organe d'appel sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

3) En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Intérieur de la FECAFOOT.

Article 151 : Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Article 152 : Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

Article 153 : Les Ligues provinciales, départementales, d'arrondissements et de districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées, ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 novembre.

Section II – Des réclamations

Sous-section I – Du principe

Article 154 :

1) Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à l'organisme responsable de la compétition, accompagnée des frais de confirmation fixés dans le règlement financier.

2) Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer conformément aux dispositions de l'article 126 alinéa 5 ci-dessus.

Sous-section II - Des exceptions

Article 155:

1) En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'organe juridictionnel compétent peut toujours se saisir, de plein droit, avant l'homologation d'un match, des cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
- de l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

2) Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues à l'article 80 des statuts, la sanction est le match perdu. L'équipe adverse ne peut bénéficier du ou des points retirés.

Section III – Des appels

Sous-section I – Des dispositions générales

Article 156: La procédure applicable en matière d'appel est celle prévue par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 157 :

1) L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des parties, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.

2) La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard des parties.

Sous-section II – De l'appel des décisions des Ligues provinciales, départementales et d'arrondissement

Article 158:

1) L'appel contre une décision d'une Ligue provinciale, départementale, d'arrondissement ou de district est adressé, dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de la notification de la décision querellée, sous pli recommandé, au Secrétaire Général de la Fédération, en joignant les récépissés d'envoi recommandé

d'une copie intégrale du dossier d'appel à la Ligue intéressée et à la partie adverse. Les photocopies de ces récépissés sont acceptées, mais les originaux doivent pouvoir être produits.

2) Le droit d'appel fixé dans le règlement financier est à la charge du club appelant.

3) Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

4) La Ligue en cause, ainsi informée, fait parvenir au Secrétaire Général de la FECAFOOT, sous pli recommandé, deux (02) exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception du duplicata de l'appel, sous peine de l'application à son Président et à son Secrétaire de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts. A défaut, le Serétaire Général ouvre valablement l'instruction et le Comité Exécutif statue après avoir convoqué les parties.

5) L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au code disciplinaire de la FECAFOOT.

Chapitre II - Des pénalités

Section I - Des Généralités

Article 159 : Les sanctions que peuvent prendre le Comité Exécutif, les organes juridictionnels et les commissions d'homologation et de discipline des ligues spécialisées, des Ligues provinciales, départementales et d'arrondissement à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des dirigeants des Ligues, des joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants de clubs, clubs ou groupement de clubs, en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts, sont celles prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT :

Article 160 : Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe du code disciplinaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES

ET FINALES

Article 161 :

1) Pour les joueurs autres que ceux évoluant en Championnat de Première Division, la licence reste biennale durant une période qui sera fixée par le Comité Exécutif.

2) La biennialité suppose que le joueur ne signe qu'une fois tous les deux (02) ans une demande de licence pour un même club. Toutefois, le club est tenu de s'acquitter tous les ans des droits de licence pour tous les joueurs qu'il compte utiliser durant la saison sportive.

3) À la fin de la biennialité, le joueur est libre de tout engagement. S'il signe une nouvelle licence pour le même club, celle - ci redevient biennale.

Article 162 : En cas de décès d'un membre statutaire, de l'entraîneur, ou d'un joueur, survenu dans les soixante douze (72) heures précédant le match, la rencontre est reportée à une date ultérieure à la demande du club concerné.

Article 163 : Pour tous les cas non prévus par les présents règlements généraux, la jurisprudence applicable est celle de la Fédération Internationale de Football Association.

Article 164 :

1) Les présents règlements généraux prennent effet à compter du 10 mars 2007, date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

2) Ils seront publiés en français et en anglais.

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

Prince NDOKI MUKETE

IYA MOHAMMED